

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/08/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

MM et MMES les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2118/87

Plan de classement :

260

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DES DECRETS N° 86-381 DU 10 MARS 1986 ET N° 86-1156 DU 27 OCTOBRE 1986

La présente circulaire fait le point sur les différents problèmes posés par l'application de la réglementation relative à l'indemnité en capital.

Pièces jointes :

0 5

Liens :

Com.circ

DGR

2038/87

IMP

2/87

DGA

6/87

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM et MMES les Directeurs

05/08/87

MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2118/87

Objet : Modalités d'application du décret n° 86-381 du 10 mars 1986 portant diverses modifications au Livre IV du Code de la Sécurité Sociale et du décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 fixant le barème des indemnités en capital dues pour les incapacités permanentes d'un taux inférieur à 10 % consécutives à un accident du travail.

L'article L. 431.1.4° du Code de la Sécurité Sociale prévoit la réparation de certaines incapacités permanentes résultant d'accidents du travail par l'octroi d'indemnités en capital. Les articles L. 434.1 et R. 434.1.1. à R.434.1.3. fixent les règles applicables en la matière.

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une circulaire de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (circulaire du 29 janvier 1987 - DGR N° 2038/87 - Direction des Imprimés n° 2/87 - DGA - n° 6/87).

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie se trouvant confrontées à de nombreuses difficultés d'interprétation des nouvelles mesures, un groupe de travail formé à l'initiative de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et auquel participaient les services ministériels compétents s'est réuni le 29 avril 1987. Les informations obtenues ont fait l'objet d'une confirmation écrite le 18 juin 1987 - parvenue à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés le 25 juin 1987 - (lettre ministérielle - Direction de la Sécurité Sociale - S/Direction de la Famille, des Accidents du Travail, du Handicap et de la Mutualité - Bureau AT - n° 87.100.R) figurant en annexe de la présente circulaire.

La présente circulaire a donc pour objet de compléter ma circulaire du 29 janvier 1987.

1 - Détermination du champ d'application de l'indemnité en capital : date d'entrée en vigueur.

Tous les accidents pour lesquels le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 % et dont la date de consolidation est fixée à compter de la date d'application du décret n° 86.1156 du 27 octobre 1986, soit le 3 novembre 1986, sont concernés par la nouvelle réglementation.

Les services ministériels ont par ailleurs précisé au cours de la réunion du 29 avril 1987 qu'il convenait de considérer les révisions des taux d'incapacité permanente partielle, comme constituant de nouvelles dates de consolidation d'états dont l'évolution est stabilisée.

En conséquence sont visés par cette réglementation :

1.1. - tous les accidents initiaux dont le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 % lorsque la consolidation intervient à partir du 3 novembre 1986

1.2. - tous les accidents antérieurs ou postérieurs au 3 novembre 1986, quel que soit le taux d'incapacité permanente partielle lorsque, par suite d'une révision intervenue à partir du 3 novembre 1986 le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 %

Il est à noter que toutes les révisions, qu'elles soient à l'initiative de la Caisse ou de l'assuré, et qu'elles aboutissent à un taux majoré, minoré ou maintenu sont concernées.

2 - Indemnité en capital et accidents successifs

Selon l'article L.434.1 du Code de la Sécurité Sociale, l'indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente partielle inférieure à 10 %.

L'attention des services ministériels compétents avait été attirée sur le fait que la réglementation applicable aux rentes, en matière d'accidents successifs ne pouvait l'être aux indemnités en capital.

La lettre ministérielle précise :

"En cas d'accidents successifs ayant donné lieu à la reconnaissance de taux d'incapacité permanente inférieurs à 10 %, une indemnité en capital doit être attribuée pour l'indemnisation de l'incapacité permanente résultant de chacun des accidents successifs".

"L'indemnité en capital sera imputée, selon les règles à intervenir, sur le compte de l'employeur au service duquel est survenu l'accident ayant donné lieu à la reconnaissance du taux d'incapacité permanente indemnisé par cette prestation".

"Par conséquent, les articles R.434.1.1. et R.434.1.3. ne s'appliquent qu'en cas de révision et d'aggravation du taux d'incapacité permanente de chaque accident".

"Ceci n'est pas contradictoire avec l'alinéa 4 de l'article L.434.2 du Code de la Sécurité Sociale, qui précise que le total des rentes dues pour les accidents successifs ne doit pas être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'indemnisation par l'octroi d'une indemnité en capital, laquelle par sa nature et les modalités de sa détermination diffère de la rente".

Il ressort donc des informations obtenues lors de la réunion du 29 avril 1987 et confirmées depuis par écrit que l'article L.434.2.alinéa 4 du Code de la Sécurité Sociale concernant la notion de taux global ne peut s'appliquer aux accidents successifs dont les taux afférents à chaque accident du travail sont inférieurs à 10 %, et ont donné lieu au versement d'une indemnité en capital, puisque la comparaison instituée par cet article entre le total de la nouvelle rente et des rentes antérieures avec la rente versée par rapport au taux global d'incapacité permanente partielle et au salaire minimum annuel des rentes ne concerne que les rentes, et non les indemnités en capital.

Concrètement, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

2.1. - Toutes les dates de consolidation se situent avant le 3 novembre 1986

La réglementation antérieure s'applique du moment que le taux global est supérieur à 10 % : il convient alors d'effectuer la comparaison prévue à l'article L.434.2 du Code de la Sécurité Sociale.

2.2. - L'une des dates de consolidation intervient à partir du 3 novembre 1986 et le taux d'incapacité permanente partielle correspondant à cet accident est supérieur ou égal à 10 %.

L'article L.434.2 précité s'applique.

2.3. - L'une des dates de consolidation intervient à partir du 3 novembre 1986 et le taux d'incapacité permanente partielle correspondant à cet accident est inférieur à 10 %.

Il ne peut être fait référence à la notion de taux global. Une indemnité en capital est servie pour le dernier accident, le ou les accidents antérieurs continuent à être réparés au moyen de rentes qui ne subissent aucun changement quant à leur montant.

2.4. - Toutes les dates de consolidation interviennent à partir du 3 novembre 1986

. Si le ou les taux afférents à chaque accident du travail sont inférieurs à 10 %, une indemnité en capital est servie en fonction de chaque taux.

. Lorsque l'un des taux est supérieur ou égal à 10 % une rente est servie.

En aucun cas la notion de taux global n'est à prendre en considération si l'un des taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 %.

3 - Indemnité en capital et faute inexcusable

Suivant la même logique, il apparaît donc que la réglementation relative à la faute inexcusable ne s'applique pas aux accidents du travail réparés au moyen d'une indemnité en capital. En effet, l'article L.452.2 ne parle que de majoration de la rente. Les services ministériels rappellent donc les grands principes de la réparation des accidents du travail lorsque lesdits accidents sont intervenus à la suite d'une faute inexcusable de l'employeur et précisent :

"Ainsi en l'état actuel des textes, l'article L.452.2 du Code de la Sécurité Sociale ne s'applique pas aux victimes ayant un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % et réparé par une indemnité en capital. Par contre la réparation des préjudices énumérés à l'article L.452.3 du Code de la Sécurité Sociale peut être accordée à ces victimes".

4 - Les révisions

Je vous rappelle que sont concernées toutes les révisions, qu'elles soient effectuées à l'initiative de la Caisse ou à celle de l'assuré, et qu'elles aboutissent à un taux majoré, minoré ou maintenu.

4.1. - Les révisions simples

Sont envisagées les situations où le taux fait l'objet d'une première révision.

411 - Révision d'un taux fixé antérieurement au 3 novembre 1986 (voir annexe n°2)

L'attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle avant le 3 novembre 1986 s'est traduite par le versement d'une rente.

. Le taux devient ou reste supérieur à 10 %.

Lorsqu'à la suite d'une révision le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur à 10 %, la réglementation relative à l'indemnité en capital ne s'applique pas, une rente est servie à l'assuré. Le calcul de la rente s'effectue en fonction du nouveau taux.

. Le taux devient ou reste inférieur à 10 %

Il s'agit de la situation énoncée par l'article R.434.1.3 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir que :

"Lorsqu'un nouveau taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % est fixé pour une personne bénéficiaire d'une rente, cette rente est remplacée par l'indemnité en capital prévue à l'article L.434.1".

412 - Révision d'un taux fixé à partir du 3 novembre 1986 (voir annexe n°3)

L'attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle à partir du 3 novembre 1986 s'est traduite soit par le versement d'une indemnité en capital si le taux est inférieur à 10 %, soit par le versement d'une rente si le taux est supérieur ou égal à 10 %.

. Le taux initial était inférieur à 10 %, une indemnité en capital a déjà été payée

. Le taux révisé est augmenté :

Il s'agit de l'hypothèse prévue à l'article R.434.1.1. :

"Lorsque l'indemnité en capital prévue à l'article L.434.1 a déjà été versée et qu'un nouveau taux d'incapacité permanente partielle est fixé, supérieur au taux précédemment notifié à la victime, il est tenu compte de l'indemnité en capital précédemment versée dans les conditions suivantes :

a) si le nouveau taux d'incapacité reste inférieur à 10 %, la victime reçoit une indemnité en capital correspondant à ce nouveau taux, diminuée d'une somme égale à l'indemnité correspondant, à la date de révision, à l'ancien taux ;

b) si le nouveau taux d'incapacité est au moins égal à 10 %, la rente due à la victime est calculée suivant les règles fixées par les articles L.434.2, L.434.15 et L.434.16, les arrérages annuels de cette rente sont diminués de 30 % au plus, à concurrence d'une somme égale à la moitié de l'indemnité en capital précédemment versée."

Le taux révisé est maintenu ou diminué :

Le taux d'incapacité permanente partielle initial a déjà fait l'objet d'une réparation, le nouveau taux ne traduisant pas une perte supplémentaire d'incapacité, il ne peut faire l'objet d'une réparation.

. Le taux initial était supérieur à 10 %, une rente est versée :

Le taux reste supérieur à 10 %, peu importe que la révision soit à la hausse ou à la baisse, une nouvelle rente est calculée en fonction du nouveau taux.

Le taux devient inférieur à 10 %, l'article R.434.1.3. s'applique, une indemnité en capital est servie.

4.2 - Les révisions multiples (voir annexe n° 4)

Il s'agit d'envisager les hypothèses où une personne, victime d'un accident du travail, bénéficie d'un taux d'incapacité permanente partielle qui à la suite de plusieurs révisions "en dents de scie" évolue autour du seuil des 10 %.

Selon les directives données par les services ministériels, "il convient de déterminer la nouvelle indemnisation conformément au principe suivant, qui atténue la différence de traitement entre les victimes selon que leur taux d'incapacité permanente franchit ou non le seuil des 10 % :

. Lorsque le taux passe de moins de 10 % à 10 % ou plus, il est fait application de l'article R.434.1.1.b ;

. Lorsque le taux passe de 10 % ou plus à moins de 10 % il est fait application de l'article R.434.1.3 ;

. Lorsqu'après le versement d'une indemnité en capital, est versée une rente parce que le taux d'incapacité permanente est devenu égal ou supérieur à 10 % et qu'à la suite d'une seconde révision le taux redevient inférieur à 10 %, il est accordé une indemnité égale à la différence entre la deuxième indemnité et la première si celle-ci est inférieure (application du a/ de l'article R.434.1.1.)".

soit, concrètement :

421 - L'accident initial s'est traduit par un taux d'incapacité permanente partielle inférieur à 10 % et la première révision s'est soldée par un taux supérieur ou égal à 10 %. A la suite d'une deuxième révision le taux est de nouveau inférieur à 10 %

- . Le nouveau taux est inférieur ou égal au taux initial, l'assuré ne perçoit aucune indemnité.
- . Le nouveau taux est supérieur au taux initial, il est accordé une indemnité égale à la différence entre la deuxième et la première indemnité en capital, correspondant à la date de la révision, à l'ancien taux.

422 - L'accident initial s'est traduit par un taux d'incapacité permanente partielle supérieur ou égal à 10 % et la première révision s'est soldée par un taux inférieur à 10 %. Une nouvelle révision intervient :

- . Le nouveau taux est supérieur ou égal à 10 %, l'assuré perçoit une rente avec une retenue d'un tiers au plus des arrérages versés en vue de récupérer la moitié de l'indemnité en capital servie précédemment.
- . Le nouveau taux est supérieur au précédent taux mais reste en dessous de 10 %, la victime reçoit une indemnité en capital correspondant à ce nouveau taux diminué d'une somme égale à l'indemnité correspondant, à la date de la révision à l'ancien taux.
- . Le nouveau taux est inférieur au précédent, la victime ne perçoit aucune indemnité.

4.3 - Révision d'une rente ayant fait l'objet d'un rachat facultatif partiel ou total.

431 - Révision d'une rente ayant fait l'objet d'un rachat facultatif partiel

En matière de rachat partiel, l'article R.434.1.2. énonce :

"Lorsque la rente versée à la victime d'un accident du travail a été partiellement remplacée par un capital et qu'un nouveau taux d'incapacité permanente est fixé pour la même personne, il est tenu compte du capital précédemment versé dans les conditions suivantes :

- a) Si le nouveau taux d'incapacité est inférieur à 10 %, la rente est remplacée par l'indemnité en capital prévue à l'article L.434.1,

b) Si le nouveau taux d'incapacité est au moins égal à 10 %, le montant de la rente due à la victime et correspondant à ce taux est diminué du montant de la fraction de la rente correspondant à l'ancien taux et qui a été précédemment remplacée par un capital.

- La date d'effet de la rente est antérieure au 3 novembre 1986 :

Quatre cas de figure existent, le taux initial d'incapacité permanente pouvant être inférieur, égal ou supérieur à 10 %.

. Le taux initial et le taux révisé restent supérieurs ou égaux à 10 % :

Le calcul de la rente correspondant au nouveau taux s'effectue selon la règle déterminée par l'article R.434.1.2.b.

. Le taux initial était supérieur ou égal à 10 % et le taux révisé est inférieur à 10 % :

Une indemnité en capital est attribuée en fonction du nouveau taux et ce, conformément à l'article R.434.1.2.a.

. Le taux initial et le taux révisé restent inférieurs à 10 % :

Une indemnité en capital est attribuée, l'article R.434.1.2.a s'applique.

. Le taux initial était inférieur à 10 % et le taux révisé est supérieur à 10 % :

Le calcul de la nouvelle rente s'effectue selon la règle prévue à l'article R.434.1.2.b.

- La date d'effet de la rente est intervenue à partir du 3 novembre 1986 :

Dans cette hypothèse, seuls les taux d'incapacité permanente partielle supérieurs ou égaux à 10 % sont concernés, les taux inférieurs à cette limite ayant fait l'objet d'un paiement d'une indemnité en capital.

. Le taux initial et le taux révisé restent supérieurs ou égaux à 10 % :

La nouvelle rente est calculée selon les dispositions de l'article R.434.1.2.b.

. Le taux initial était au moins égal à 10 % et le taux révisé est inférieur à 10 % :

Une indemnité en capital est servie en application des règles énoncées à l'article R.434.1.2.a.

432 - Révision d'une rente ayant fait l'objet d'un rachat total

Il convient tout d'abord de préciser un point de réglementation :

Aux termes de l'ancien article L.462 - 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale, le rachat portant sur la totalité de la rente pouvait être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci était majeur et si le degré d'incapacité était au plus égal à 10 %.

La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a abrogé le 2ème alinéa de l'article L.462. Le nouvel article R.434.5 dispose notamment que "quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 % au plus... lui soit attribué en espèces".

Par ailleurs, le décret n° 85-1292 du 3 décembre 1985 a modifié en conséquence les dispositions du décret n° 46-2929 du 31 décembre 1946.

Ainsi les rachats ne peuvent porter au plus que sur le quart du montant de la rente.

Seul se pose donc le problème des révisions de rente ayant fait l'objet d'un rachat facultatif total avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, soit le 7 janvier 1985.

. Le taux initial était inférieur ou égal à 10 % et le taux révisé est supérieur à 10 %.

Je vous rappelle que les règles codifiées à l'article R.434.1.2.b, en matière de rachat partiel sont également applicables en matière de rachat total et ce conformément aux précisions apportées par la lettre n°2336 (4ème Bureau de la Direction Générale) en date du 30 juin 1955 (publiée au Bulletin Juridique - n° 39/1955 - rubrique F 5. AT - feuillets jaunes), qui prévoient que lorsque le taux d'incapacité de la victime vient à être modifié par suite d'une révision, soit en diminution, soit en aggravation, il y a lieu de soustraire le montant de la rente rachetée calculée sur le taux d'incapacité au moment du rachat, du montant de la rente calculée sur le taux ainsi révisé.

. Le taux initial était inférieur ou égal à 10 % et le taux a été révisé à la baisse :

Il n'y a pas dans ce cas de perte supplémentaire de capacité de travail. Il ne peut être question d'une quelconque réparation.

. Le taux initial était inférieur à 10 % et le taux révisé à la hausse reste inférieur à 10 %.

Dans cette hypothèse, le Ministère précise qu'"il convient d'assimiler la conversion totale en capital à l'octroi d'une indemnité en capital et de ne verser que le différentiel entre l'indemnité en capital pour le nouveau taux et celle qui aurait été versée pour le taux d'incapacité permanente qui a donné lieu au rachat de la rente".

Exemple : rente pour un taux de 6 % convertie totalement en capital ; le taux passe à 8 %.

L'indemnisation est : $17\,001 - 11\,751 = 5250$ F.

4.4. - Date d'effet de la révision

En matière de révision, la réglementation reste inchangée, l'article R.443.4 dernier alinéa, qui dispose que "lorsqu'il y a réduction du montant de la rente ou suppression de celle-ci, le nouveau montant ou la cessation de paiement ont pour point de départ la première échéance suivant la date de la décision", s'applique. Ceci concerne donc les rentes dont le taux d'incapacité permanente partielle est minoré à la suite d'une révision. Une lecture "a contrario" de l'article précité du Code de la Sécurité Sociale devrait donc permettre de définir la règle à suivre lorsque le taux est maintenu ou majoré : la date d'effet à prendre en compte serait alors celle de l'examen médical de la révision.

Toutefois, lorsque la révision entraîne le versement de l'indemnité en capital, bien qu'il y ait maintien ou aggravation du taux d'incapacité permanente partielle, il y a suppression de la rente initiale.

En conséquence, il me paraît que dans de tels cas, il y a lieu d'appliquer également le dernier alinéa de l'article R.443.4 précité.

5 - Notification et voies de recours

5.1. - La notification

Selon l'article L.443.1 - 1er alinéa du Code de la Sécurité Sociale :

"Toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations..."

L'article R.443.4 - 6° alinéa précise d'ailleurs :

"Chaque nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité ou par le décès de la victime, fait l'objet d'une décision de la Caisse Primaire, après avis de son Médecin Conseil".

Ainsi toute décision d'aggravation ou d'atténuation du taux d'incapacité permanente partielle devait faire l'objet d'une notification à l'assuré.

En matière de taux maintenu, seules les révisions effectuées à l'initiative de l'assuré, faisaient l'objet d'une notification, celles effectuées à l'initiative de la Caisse étant considérées comme des examens de contrôle (Cf. lettre ministérielle n° 7288 du 03/06/1954 - 4ème bureau de la Direction Générale de la Sécurité Sociale à Monsieur le Directeur Régional de ... publiée au Bulletin Juridique n° 44-1954 - F4 - AT - feuillets jaunes).

Depuis la création de l'indemnité en capital toutes les rentes qui font l'objet d'une révision peuvent être remplacées par une indemnité en capital.

Il paraît donc impossible, pour les taux maintenus, de poursuivre une telle pratique en matière de notification, puisque dans de tels cas la Caisse prend la décision de remplacer la rente par un autre avantage. C'est pourquoi il paraît indispensable que toutes les révisions débouchant sur l'attribution d'une indemnité en capital fassent l'objet d'une notification à la victime, bien que le 6ème alinéa de l'article R.443.4 du Code de la Sécurité Sociale précité, ne le prévoit pas.

Je vous rappelle par ailleurs, que la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a diffusé un dossier d'analyse fonctionnelle STAR, dans lequel vous pouvez trouver des exemples de notification de révision médicale et d'attribution d'indemnité en capital, et ce dans l'attente de la mise en service de l'imprimé relatif à l'attribution de l'indemnité en capital dont l'élaboration est actuellement en cours.

5.2. - Les voies de recours

Elles sont dans tous les cas de deux ordres :

. administratif, pour toutes les contestations d'ordre réglementaire telles que celles portant sur le point de départ de l'attribution de l'indemnité en capital en fonction de la date de révision,

. médical, pour toutes les contestations portant sur le taux d'incapacité permanente partielle nouvellement attribué.

Il serait anormal pour un assuré de ne pouvoir contester une situation qui bouleverse complètement le mode de réparation de l'accident du travail, c'est la raison pour laquelle les nouvelles instructions relatives à la notification de toutes les révisions et aux voies de recours me paraissent essentielles pour l'assuré.

6 - Fractionnement de l'indemnité en capital pendant la période transitoire

Conformément à l'article 2 du décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 fixant le barème des indemnités en capital dues pour les incapacités permanentes partielles d'un taux inférieur à 10 % consécutives à un accident du travail, "à titre transitoire et pendant une période de trois ans le versement de l'indemnité en capital est fractionné par tiers et étalé sur trois années".

6.1. - Date des versements des tiers

Les services ministériels précisait par lettre du 29 juillet 1986 (annexée à la circulaire DGR - n° 1981/86 du 12 août 1986) (S/Direction PFL - AT - H-M/Bureau AT - n° 86-374 R) que durant la période transitoire, les deuxième et troisième tiers de l'indemnité en capital seraient versés à la date anniversaire du paiement de la première fraction. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie avait alors demandé auxdits services ministériels si la date du premier versement pouvait être laissée à la libre appréciation des Caisses. Sur ce point il est confirmé par le Ministère qu'"aucune date n'est fixée pour le paiement de celui-ci qui relève ainsi des modalités de fonctionnement de chaque organisme. Dans un souci d'amélioration des rapports entre les organismes de Sécurité Sociale et les assurés, il est souhaitable que le paiement du premier tiers intervienne à une date la plus rapprochée de la date de consolidation".

6.2. - Révision pendant la période de fractionnement

Par ailleurs il avait été signalé à la tutelle qu'en période transitoire, lorsqu'une indemnité en capital avait déjà été versée et qu'à la suite d'une révision le taux restait inférieur à 10 %, la victime recevait une indemnité en capital égale à l'indemnité correspondant à ce nouveau taux, déduction faite de l'indemnité correspondant au taux précédant, en vigueur à la date de révision. Dans ce cas, il se posait la question de savoir si la nouvelle indemnité en capital devait être fractionnée en trois tiers et ce, malgré le montant éventuellement minime des sommes dues.

Sur ce point, la réponse ministérielle est positive :

"Pendant la période de fractionnement de l'indemnité en capital, l'indemnisation des modifications du taux d'incapacité qui reste inférieur à 10 % doit s'effectuer par tiers. Je vous suggère, dans un but de simplification, d'établir pour le complément d'indemnité un nouvel échéancier, différent de celui pris pour le versement de l'indemnité en capital originelle. Cette pratique correspond d'ailleurs à ce qui se passera lorsque la période de fractionnement de l'indemnité en capital sera terminée, en cas de modification du taux d'incapacité : un complément d'indemnité en capital sera versé, à une date totalement aléatoire".

En raison des précisions ministérielles relatives au versement du premier tiers, la "date totalement aléatoire" devra se situer le plus près possible de la date de révision.

Toutefois, lorsque le complément d'indemnité vous apparaîtra d'un montant dérisoire, vous aurez la possibilité de servir la somme due en une seule fois, et ce afin de ne pas surcharger les coûts de gestion des organismes.

6.3. - Droit à l'intégralité de l'indemnité en capital

Les modalités de paiement de l'indemnité en capital aux héritiers restaient à déterminer lorsque le rentier décède durant la période transitoire et qu'il subsiste deux ou trois fractions d'indemnité à servir. Selon les instructions ministérielles le droit à l'intégralité de l'indemnité en capital est acquis. Le paiement aux ayants droit s'effectue en application des règles usuelles à savoir paiement à la date prévue des différents tiers ou en une fois lorsque la période transitoire sera écoulée.

7 - Divers

7.1. - Transfert du dossier

"En cas de transfert du dossier, la Caisse compétente pour verser les tiers restants de l'indemnité en capital devrait être dans la mesure du possible celle qui a déjà versé le ou les premiers tiers".

En la matière, il convient de s'en tenir aux informations contenues dans la circulaire de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du 2 juillet 1986 (DGR n°1958/86 - DGA n° 15/86) relative à la mutation des dossiers Rentes Accidents du Travail entre les Caisses Primaires d'Assurance Maladie appartenant au même CETELIC laquelle, rappelant les dispositions de la circulaire DGR n°1103/81 - DGA - n° 5/81 du 15 avril 1981, énonçait :

"Lors d'un changement de résidence de l'assuré, les dossiers "AT-MP" se terminant dans l'ancienne Caisse, soit par une guérison, soit par l'attribution définitive d'une rente, ne seront pas systématiquement transmis au nouvel organisme au moment de l'opération de mutation".

"Le transfert des dossiers "AT" "terminés" n'interviendra au profit de la nouvelle Caisse de résidence qu'en cas de faits nouveaux invoqués par l'assuré c'est à dire : rechute, révision, accidents successifs, etc..."

Les informations ministérielles confirment donc ces dispositions, à savoir que sans changement dans la situation de l'assuré victime de l'accident du travail, la Caisse compétente sera celle qui a déjà versé le ou les premiers tiers.

7.2. - Saisie arrêt

C'est au juge qu'il appartient de prononcer la saisie arrêt et d'en fixer les modalités.

7.3. - Rechute - Application de l'article R.443.2

Lorsqu'il y a versement d'une indemnité en capital, et que la victime présente une rechute de l'accident initial, entraînant une incapacité de travail temporaire, il y a lieu de servir l'indemnité journalière dans sa totalité, l'article R.443.2 ne visant que les rentes.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

P J :	annexe 1	*Lettre ministérielle bureau AT n° 87-100.R du 18 juin 1987*
	annexe 2	Révision intervenue à partir du 03/11/86 d'un taux d'IPP attribué antérieurement à cette date.
	annexe 3	Révision d'un taux d'IPP attribué à partir du 03/11/86
	annexe 4	Des révisions multiples
	annexe 5	Tableau récapitulatif

@NV

ANNEXE 2

REVISION INTERVENUE A PARTIR DU 03/11/1986 D'UN TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE

ATTRIBUE ANTERIEUREMENT A CETTE DATE

TAUX INITIAL	MODE DE REPARATION	TAUX REVISE	NOUVEAU MODE DE REPARATION	DATE D'EFFET DE LA REVISION
8 %	Rente 4 %	11 %	Rente 5,5 %	Examen médical de la révision
8 %	Rente 4 %	9 %	Indemnité en capital 9 %	1ère échéance suivant la date de la révision
8 %	Rente 4 %	8 %	Indemnité en capital 8 %	1ère échéance suivant la date de la révision
8 %	Rente 4 %	6 %	Indemnité en capital 6 %	1ère échéance suivant la date de la révision
12 %	Rente 6 %	8 %	Indemnité en capital 8 %	1ère échéance suivant la date de la révision
12 %	Rente 6 %	$Tx \geq 10 \%$	Rente	Examen médical de la révision ou 1ère échéance suivant la date de la révision, selon les cas

ANNEXE 3

REVISION D'UN TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE ATTRIBUE A PARTIR DU 03/11/1986

TAUX INITIAL	MODE DE REPARATION	TAUX REVISE	NOUVEAU MODE DE REPARATION	DATE D'EFFET DE LA REVISION
8 %	Indemnité en capital 8 %	11 %	Rente 5,5 % avec récupération égale à la moitié de l'Indemnité en capital de 8 % en limitant à 30 % le montant de la retenue à l'échéance	Examen médical de la révision
8 %	Indemnité en capital 8 %	9 %	Indemnité en capital 9 % moins Indemnité en capital 8 %	Examen médical de la révision
8 %	Indemnité en capital 8 %	8 %	Néant	Aucune incidence
8 %	Indemnité en capital 8 %	6 %	Néant	Aucune incidence
12 %	Rente 6 %	8 %	Indemnité en capital 8 %	1ère échéance suivant la date de la révision
12 %	Rente 6 %	$T_x \geq 10 \%$	Rente	Examen médical de la révision ou 1ère échéance suivant la date de la révision, selon les cas

ANNEXE 4

LES REVISIONS MULTIPLES

ACCIDENT INITIAL		1ERE REVISION		2EME REVISION	
TAUX	MODE DE REPARATION	TAUX	MODE DE REPARATION	TAUX	MODE DE REPARATION
8 %	Indemnité en capital	12 %	Rente 6 % avec récupération égale à la moitié de l'indemnité en capital de 8 % en limitant à 30 % le montant de la retenue à l'échéance	9 %	Indemnité en capital 9 % moins Indemnité en capital 8 %
8 %	Indemnité en capital	12 %	Idem	7 %	Aucune indemnisation
12 %	Rente	8 %	Indemnité en capital	9 %	Indemnité en capital 9 % moins Indemnité en capital 8 %
12 %	Rente	8 %	Indemnité en capital	10 %	Rente de 5 % avec récupération égale à la moitié de l'indemnité en capital de 8 % en limitant à 30 % le montant de la retenue à échéance
12 %	Rente	8 %	Indemnité en capital	7 %	Aucune indemnisation

ANNEXE 5

TABLEAU RECAPITULATIF

EXEMPLES		DATE D'EFFET > 03/11/86 DATE DE REVISION > 03/11/86	DATE D'EFFET < 03/11/86 DATE DE REVISION ≥ 03/11/86
SANS	<u>ANCIEN TAUX < 10 %</u> NT < 10 % en augmentation NT ≥ 10 % en augmentation NT < 10 % en diminution	NIC = IC au NT - IC à l'AT Paiement d'une rente avec récupération Pas de paiement	IC au NT Paiement d'une rente IC au NT
RACHAT	<u>ANCIEN TAUX > 10 %</u> NT ≥ 10 % NT < 10 %	Paiement d'une rente IC au NT	Paiement d'une rente IC au NT
AVEC	<u>ANCIEN TAUX ≥ 10 %</u> NT > 10 % en augmentation	Paiement d'une rente - Fraction de rente rachetée	Paiement d'une rente - Fraction de rente rachetée
RACHAT	NT > 10 % en diminution	Paiement d'une rente - Fraction de rente rachetée	Paiement d'une rente - Fraction de rente rachetée
FACULTATIF	NT < 10 % en diminution	IC au NT	IC au NT
PARTIEL	<u>ANCIEN TAUX < 10 %</u> NT < 10 % en augmentation NT < 10 % en diminution NT ≥ 10 % en augmentation		IC au NT IC au NT Paiement d'une rente - Fraction de rente rachetée
AVEC	<u>ANCIEN TAUX = 10 %</u> NT < 10 %		Pas de paiement
RACHAT	<u>ANCIEN TAUX < 10 %</u> NT ≥ 10 %		Paiement d'une rente - Fraction de rente rachetée Pas de paiement
TOTAL	NT < 10 % en diminution NT < 10 % en augmentation		IC au NT - IC à l'AT (le rachat total est assimilé au paiement d'une IC)

ABREVIATION :

NT = Nouveau Taux d'IPP

AT = Ancien Taux

IC = Indemnité en Capital

NIC = Nouvelle Indemnité en Capital